

**SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL**

du VENDREDI 16 juin 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire le lundi 12 juin 2023, s'est réuni le vendredi 16 juin 2023 à 18 h 30 en Mairie sous la Présidence de Jean-Luc TANNEAU, Maire.

**Étaient présents :**

Nom-prénom	Présent	Absent	Donne procuration à	Heure d'arrivée	Heure de départ
BARBET Sylvie	X				
BIET Thomas	X				
BODERE Christian	X				
CIPRIANO Evelyne		X	Christian BODERE		
COCHOU Christine		X	Roger PERON		
DANIEL René-Claude	X				
DEFANTE Antoine		X	Pascal GODEC		
GLEHEN Danièle	X				
GODEC Pascal	X				
GUEGUEN Johan		X			
KERRIOU Christian	X				
LE BALCH Daniel	X				
LE CLEACH Henri		X			
LE CORRE Gaëlle	X				
LE GALL Gaëlle		X	Lénaïg LOPERE		
LE GOFF Françoise	X				
LOPERE Lénaïg	X				
PERON Roger	X				
RANZONI Michèle		X	Thomas BIET		
SEITHER Charles	X				
STRUILLOU Audrey	X				
TANNEAU Jean-Luc	X				
VOLANT Laure		X	Daniel GLEHEN		

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 23

- présents 15 au début de la séance

- votants 22

Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBET

**09) Del2023-036 T Exonération totale des pénalités de retard de la marché de la réfection de la rue de la Marine, Men Crenn et place de****Nomenclature : 1.1.8 avenants****Rapporteur : M. Christian BODERE**

Le rapporteur expose que la commune du Guilvinec a notifié le 04/05/21 à la société LE ROUX SAS le lot unique du marché cité en objet.

Le montant des prestations s'élève à 146 762.65 HT € HT

L'acte d'engagement prévoyait un délai de réalisation de 6 semaines.

L'ordre de service a été adressé à l'entreprise le 4 mai 2021, soit une fin de chantier théorique semaine 24 (entre le 14 et 18 juin 2021).

Cependant, la réception dudit marché n'a pu être réalisée que le 20/06/2022, soit un retard de 31 semaines.

L'article 6.3 du cahier des clauses administratives particulières prévoyait des pénalités de retard de 500 € par jours, soit la somme approximative de 77 500 €.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée.

Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse.

Dans les faits, il est évident qu'un chantier de 146 762.65 HT ne pouvait se réaliser en 6 semaines.

Le déroulement du chantier a été de surcroit décalé à la demande de la commune du fait du démarrage de la saison touristique. Il ne pouvait reprendre qu'en septembre.

Les intempéries et la situation sanitaire ont retardé les réunions de chantier, levées de réserve, ...

Il apparait que le retard constaté ne relève pas de la responsabilité de la société LE ROUX SAS. Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à la société LE ROUX SAS.

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société LE ROUX SAS dans le cadre de l'exécution du marché.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Renonce** totalement à l'application des pénalités de retard à la société LE ROUX SAS dans le cadre du marché de la réfection de la rue de la Marine, Men Crenn et place de la Poste.

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

AU REGISTRE SONT Affiché les SIGNATURES

ID : 029-212900724-20230623-DEL2023\_036B-DE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE MAIRE,

*Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).*

*Transmis en contrôle de légalité et/ou affiché par le fait exécutoire.*

*Elle pourra également être consultée sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante : [www.leguilvinec.com](http://www.leguilvinec.com)*

